

## FAQ Vacances apprenantes Aide aux accueils de loisirs

### 1. Qui est éligible à l'aide exceptionnelle ?

Ce sont les organisateurs associatifs ou municipaux d'accueils de loisirs sans hébergement fonctionnant du 4 juillet au 31 août pendant une durée minimale de 10 jours.

### 2. Qui décide de l'opportunité de verser l'aide et détermine de son montant ?

Après répartition des crédits aux DR(D)JSCS qui déterminent les enveloppes départementales, la DDCS/PP-DJSCS prend la décision de verser ou non une aide à l'organisateur qui la demande et ajuste son montant aux besoins appréciés grâce aux éléments fournis par ce dernier.

### 3. Sur quels fondements la DDCS/PP-DJSCS prend-elle sa décision ?

Conformément à l'instruction du 8 juin 2020 portant sur les colos apprenantes et sur l'aide exceptionnelle aux accueils de loisirs, l'aide est réservée aux organisateurs qui ne pourraient, compte-tenu des contraintes actuelles, ouvrir sans aide extérieure un ou des accueils de loisirs cet été, en particulier sur les territoires fragiles et au bénéfice des mineurs les plus impactés par le confinement. Le service rendu aux familles et aux mineurs est apprécié au regard des éléments fournis par l'organisateur et de la connaissance du terrain des agents chargés de rendre un avis.

### 4. Quels éléments permettent à la DDCS/PP-DJSCS de prendre sa décision ?

Les éléments fournis par l'organisateur, pour chacun des accueils qu'il organise sur le département, concernent d'une part, les caractéristiques de l'accueil (durée, accessibilité, qualité éducative), du territoire et du public accueilli, et, d'autre part, les besoins financiers par postes de dépense. Un formulaire de demande d'aide exceptionnelle est disponible auprès des DDCS/PP-DJSCS.

### 5. Une date butoir est-elle à respecter pour transmettre la demande d'aide à la DDCS/PP-DJSCS ?

Chaque service départemental détermine son propre circuit des demandes, les modalités d'instruction de ces dernières et de versement de l'aide. Néanmoins, compte-tenu des contraintes pesant sur les organisateurs, les services seront amenés à faire preuve de souplesse dans les délais de retour des demandes et de la plus grande réactivité dans le traitement de ces dernières.

1

**Bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs et des politiques éducatives locales SD2A**  
Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains  
avec du savon et de l'eau



Tousser ou éternuer  
dans son coude



Utiliser des mouchoirs  
à usage unique



Saluer sans se serrer la main  
ou étreindre les épaules



Porter un masque quand  
on est malade

## FAQ Vacances apprenantes Aide aux accueils de loisirs

### 6. Une date limite de versement de l'aide est-elle déterminée nationalement ?

Non, chaque DDCS/PP-DJSCS détermine le calendrier du dispositif au regard des contraintes et des caractéristiques locales. Cependant, en particulier pour sécuriser la trésorerie les associations, il convient de procéder au versement de l'aide dans les délais aussi courts que possible.

### 7. L'aide est-elle plafonnée par organisateur ?

Non. Cependant, le montant de chaque aide doit être proportionné au budget global de ou des accueils et doit tenir compte également du nombre d'enfants accueillis et de la nécessité de respecter une certaine égalité d'accès sur tout le département.

### 8. L'aide est-elle plafonnée par rapport au budget total de l'accueil ?

Oui. L'aide ne peut dépasser la moitié (50 %) du budget de chaque accueil.

### 9. Quels sont les postes qui peuvent être financés par l'aide exceptionnelle ?

Les postes susceptibles d'être financés par l'aide exceptionnelle sont principalement liés au fonctionnement de l'accueil : l'encadrement, les locaux, les transports, la restauration et l'hébergement (mini-camps), le matériel sanitaire ou pédagogique, la formation des animateurs et la communication aux familles. D'autres dépenses peuvent être assurées grâce à l'aide mais dans des proportions réduites.

### 10. L'aide peut-elle être utilisée pour financer une partie des parcours BAFA/BAFD ?

Oui, une partie de l'aide peut servir au financement des parcours BAFA/BAFD des animateurs sous réserve que ces derniers travaillent toute la durée de fonctionnement de l'accueil, que le stagiaire soit inscrit au BAFA/BAFD depuis au moins le 15 mars 2020 et que le montant de l'aide n'excède pas 50 % du coût d'une session.

### 11. Comment sont assurés le suivi et le reporting du dispositif ?

Le suivi et le reporting sont assurés aux trois niveaux des services de l'Etat : départemental, régional et national. Les DDCS/PP-DJSCS renseignent le tableau de reporting des accueils de loisirs apprenants (appelés ainsi car ils bénéficient de l'aide) proposé par la DJEPVA et le transmettent régulièrement à la DR(D)JSCS qui établit une synthèse de toutes les données départementales et transmettent les indicateurs à la DJEPVA de manière hebdomadaire.

La DJEPVA réalise la synthèse des tableaux et indicateurs régionaux afin de rendre compte au gouvernement de la montée en charge du dispositif.

2

Bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs et des politiques éducatives locales SD2A  
Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains  
avec du savon et de l'eau



Tousser ou éternuer  
dans son coude



Utiliser des mouchoirs  
à usage individuel



Saluer sans se serrer la main,  
utiliser les salutations alternatives



Porter un masque quand  
on est malade